



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de BLAVOZY**

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

L'an deux mil vingt-trois le 03 avril à 18h45
Le Conseil Municipal de la Commune de BLAVOZY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de M. PAILLON Franck, Maire.

Date de la convocation : 27/03/2023

Présents : Franck PAILLON, Michel BEGON, Danièle VALLERY,
Christine SIMON, Serge ABOULIN, Laëtitia PRADINES,
Christian GIRARD, Denis CLAMENS, Patrice LHOSTE,
Christiane PAUZON, Anne-Marie TORE, Gilles AUDRAS,
Thierry SOLEILHAC, Sabine JOUVHOMME,
Bernadette PELISSIER, Roland SEUX, Sébastien GAGNE

Excusés :

Valérie GAGNE qui a donné procuration à Christine SIMON
Raymonde HABOUZIT qui a donné procuration à Serge ABOULIN

Secrétaire de séance : Christian GIRARD

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES DIRECTES POUR 2023

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Pour les contribuables, la suppression progressive de cette taxe s'achèvera en 2023 avec pour corollaire un objectif de neutralité pour les finances des collectivités locales.

Pour ce faire, la garantie d'équilibre des ressources communales est assurée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage. Ce transfert se traduit également par un rebasage du taux communal de TFPB.

Par ailleurs et depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Pour l'année 2023, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2022 (et en 2019 pour la taxe d'habitation)

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taux de la Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41.24 %,
- Taux de la Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 97.95 %.
- Taux de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 6.76 %

Le Maire,
Franck PAILLON

Le secrétaire de séance,
Christian GIRARD



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 793 298	41,24	102,75	1 953 000	805 417	61,24	805 417
Taxe foncière non bâties (TFNB)	15 318	97,95	171,02	16 700	16 358	97,95	16 358
Taxe d'habitation (TH)	81 896	6,76	48,03	87 711	5 929	6,76	5 929
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total		827 704		827 704
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence 2023 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10
Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)			
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
	Produit total souhaité		
	827 704	1,000000	
	Produit total de référence (total colonne 5)		
	827 704		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			86 106	0	136	- 281 100	194 858

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
827 704		- 194 858		632 846

A LE PUY-EN-VELAY
 Le 14 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 XAVIER DENY
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le 03/04/2023
 Pour la Commune de Blavozzy

AR Prefecture

043-214300329-2023
 Reçu le 06/04/2023

194 858
 03-2023_39-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 878 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0 c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) 533 d. Lccaux industriels 83 587 Taxe foncière non bâtie Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire b. Base minimum c. Lccaux industriels d. Autres allocations		2. BASES EXONÉRÉES Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal 273 978 b. Par la loi Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal 2 130 b. Par la loi (terres agricoles) c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi 4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION a. Hors résid. principales et log. vacants 87 711 b. Logements vacants soumis à la THLV >>>	
3. PRODUITS DES IFER a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres 5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) b. TVA prévisionnelle c. Coefficient correcteur 0,661494			

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS		6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :	Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	de 2023 13	de 2022 14	15
	départemental 12			
	38,28	105,25	2,50000	102,75
	50,44	182,95	11,93000	171,02
22,98	57,45	9,42000	48,03	
>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle... a. ...la diminution sans lien a été appliquée b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau : a. National b. Communal Taux maximum : a. Taux communal majoré à ne pas dépasser b. Taux maximum de la majoration spéciale Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique		
		043-214300329-20230403-2023-39-DE Reçu le 04/03/2023		
		27,70		

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les art cles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	2 186 382	x	6,76	=	147 799
donc bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0	*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats			
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....		16 283			
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....		84			
= Ressources communales supprimées par la réforme.....		164 166 A			

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	403 849
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	331
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	404 180 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	305 191	+	403 849	=	709 040 C
--	---------	---	---------	---	------------------

IV - SLR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	164 166 A	-	404 180 B	=	- 240 014 D
différence de ressources	- 240 014 D	=	1 +		
Coefficient correcteur = 1 +	0,661494 E				
TFPB « après réforme »	709 040 C				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.